

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200941-20210412-12-04-2021-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021

Affichage : 16/04/2021

Délibération 12-04-2021-31

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	24
Nombre de votes	POUR : 29
	CONTRE :
	ABSTENTIONS :
	NPPAV :



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
COMMUNE de FEURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
12 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le douze avril, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du deux avril, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TAITE, Maire.

Étaient présents : Marianne DARFEUILLE, Georges REBOUX, Sylvie DELOBELLE, Jean-Marc GALLEY, Mireille GIBERT, Christian VILAIN, Valérie CHAVOT, David RAYMOND, Franciane THEVENET, Claude MONDESERT, Raymonde DUPUY, Louis DURET, Christine BILLARD, Bernard DIGONNET, Henri NIGAY, Marguerite JACQUEMONT, Patricia CONSEILLON, Nicole PADET, Eric THIVENT, Cathy VIALLA, Ise TASKIN, Mathieu MOURAGNE, Quentin BATAILLON.

Avaient donné procuration : Pascal BERNARD à Christine BILLARD, Catherine POMPORT à Cathy VIALLA, Nezha NAHMED à Marianne DARFEUILLE, Virginie PACROT à Valérie CHAVOT, Joan LYCZAK à Jean-Marc GALLEY.

Absent avec excuses : néant.

Secrétaire de séance : David RAYMOND.

**Objet : Prescription de la révision du plan local d'urbanisme, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-8 et suivants, L153-31 et suivants et L103.2 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Juillet 2010,

Vu les modifications du Plan Local d'Urbanisme approuvées les 4 février 2013, 16 décembre 2013, 8 juin 2015, 3 octobre 2016,

Vu les révisions simplifiées et allégées approuvées les 4 Février 2013 et 6 Juillet 2015,

L'assemblée est informée de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

Il est expliqué qu'il convient de réétudier le projet communal tel que défini en 2010, qui ne répond plus pleinement aux ambitions de la commune en matière d'évolution démographique, de production du parc de logements, de consommation foncière et développement économique. Il s'agit notamment :

- de réfléchir au renouvellement urbain mobilisable sur le territoire que ce soit par la

- mobilisation de bâtiments vacants, des dents creuses, mais également sur le traitement de friches à requalifier : rue de la Loire, quartier à proximité de la Loire,....
- de définir les zones nécessaires pour permettre l'accueil de nouveaux ménages, et réfléchir à la production de formes de logements mixtes, répondant à l'ensemble des besoins,
  - de définir les zones nécessaires pour permettre le développement économique de la commune, qui ne dispose plus, à ce jour, de tènement pour permettre leur accueil,
  - de s'inscrire dans une démarche de gestion économe de la consommation d'espace,
  - de réfléchir à de nouveaux outils pour mettre en valeur les abords de la Loire et la relation entre la Loire et la ville de Feurs,
  - de poursuivre la réflexion sur le maintien et le renforcement de l'attractivité du centre-ville,
  - de réfléchir aux besoins pour les années à venir, en accompagnement du développement résidentiel, en matière de services et d'équipements et d'améliorer les déplacements au sein de l'enveloppe urbaine,

Il est expliqué que cette révision permettra de réfléchir au devenir de la commune et d'intégrer les projets de l'équipe municipale.

Il est expliqué que cette révision sera l'occasion de pouvoir intégrer la réforme sur le règlement d'urbanisme et ainsi mettre en place un règlement modernisé, règlement de projet. Il sera également l'occasion de mettre à jour les emplacements réservés.

Il est rappelé la nécessité d'intégrer les dernières législations intervenues en matière d'urbanisme permettant notamment de supprimer l'ensemble des sous-zones Nh qui ne sont plus nécessaires et ne peuvent être considérées comme exceptionnelles sur la commune.

L'assemblée est informée de la nécessité de mieux prendre en compte la dimension environnementale dans le projet communal, de façon globale et transversale, notamment par une meilleure traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale (préservation des secteurs humides, des haies, traduction du corridor écologique d'échelle intercommunale...). A ce sujet, il est précisé que la commune accueille plusieurs sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » et « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » et au titre de la Directive Oiseaux « Ecozone du Forez » et « Plaine du Forez » ; nécessitant ainsi la réalisation d'une évaluation environnementale du PLU, en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est informée de la procédure de révision du PLU avec l'établissement d'un diagnostic de territoire mettant en exergue les atouts et faiblesses, la définition du projet d'aménagement et de développement durables et sa traduction réglementaire au niveau du zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation. Le PADD fera l'objet d'un débat au sein du conseil municipal.

Comme indiqué précédemment, une évaluation environnementale sera réalisée selon une démarche interactive tout au long de la procédure de révision du PLU.

L'assemblée est informée que la concertation doit être menée selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, en associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation portera sur les objectifs de la révision du PLU et sera réalisée sous diverses formes permettant d'informer la population, mais également en lui permettant de s'exprimer.

La concertation consiste à donner son point de vue, à échanger, sur des thématiques d'intérêt général concernant le développement de la commune, en matière démographique, d'habitat, économique, d'équipements, de déplacements, de préservation de l'environnement,... mais en aucun cas de sujet privatif.

A la suite de l'arrêt du PLU en conseil municipal, qui marquera la fin des études, un bilan de cette concertation sera tiré. Le projet de PLU sera alors soumis à l'avis des personnes publiques associées et de l'Autorité Environnementale, puis à l'enquête publique au cours de laquelle la population pourra émettre des observations d'ordre privé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- 1 - de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;

2 - de préciser que les objectifs de la révision portent sur :

- La définition d'un nouveau projet de territoire pour un nouvel horizon d'une dizaine d'années,
- La volonté d'offrir des possibilités d'accueil diversifiées (diversité des formes de logements et mixité sociale), pour répondre aux différents besoins et accueillir de nouveaux habitants, tout en travaillant sur la mobilisation des friches et tènements vacants ou à requalifier,
- La volonté d'étudier la possibilité d'identifier des secteurs permettant l'accueil de projet résidentiels, économiques, d'équipements,... et de renforcer le niveau d'équipements commercial et de services, afin de conforter le statut de centralité de Feurs,
- La nécessité de s'inscrire dans une démarche économe de l'espace, et de définir des objectifs de modération de la consommation des espaces,
- La suppression du « pastillage » en zones agricole et naturelle et l'étude de l'évolution des habitations en zones agricole et naturelle,
- La prise en compte des aspects environnementaux de manière globale et transversale, sur la préservation des secteurs humides, sur la limitation de la consommation d'énergie,
- La prise en compte de l'existence ou de l'évolution de projets ou besoins spécifiques ayant une influence sur le projet commune ou nécessitant une inscription réglementaire,
- L'intégration de la nouvelle mouture du règlement d'urbanisme issue de la réforme de 2016,
- La mise à jour des emplacements réservés.

3 - de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition au public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, d'un registre de concertation où pourront être consignées des observations sur l'intérêt général du projet communal,
- mise à disposition au public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, de documents d'étude, tels que le porter à connaissance de l'Etat, le diagnostic de territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- rédaction d'articles au sein du bulletin municipal et sur le site internet de la commune : [www.feurs.org](http://www.feurs.org),
- animation d'une réunion publique de concertation pour présenter le projet communal, pendant laquelle les habitants pourront s'exprimer,
- un bilan de cette concertation sera réalisé au moment de l'arrêt du PLU en conseil municipal.

4 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;

5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et l'autorité environnementale ;

6 - de réaliser l'évaluation environnementale (article L. 104-2 du code de l'urbanisme) ;

7 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;

8 - de solliciter l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme, ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

9 - de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme ainsi que l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au centre régional de propriété forestière,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au représentant de la région AURA, autorité compétente pour organiser la mobilité.

Cette délibération est également transmise :

- aux Maires des communes limitrophes,
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

CERTIFIE CONFORME,

Fait à Feurs le 12 avril 2021

Jean-Pierre TAITE  
MAIRE,

